FRC 3. 22578

22578

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE LOI

Sur le mode de paiement des Troupes de la République, à compter du premier Janvier 1793;

PRÉSENTÉS,

AU NOM DES COMITÉS DES FINANCES ET DE GUERRE RÉUNIS,

Par le citoyen MALLARMÉ, député du département de la Meurthe.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12495

APRÈS avoir mis de l'ordre dans la comptabilité de 1792, il est urgent de déterminer d'une manière précise le mode de paiement des troupes pour l'année prochaine, et de profiter de l'expérience des vices des lois de cette année pour les éviter à l'avenir.

Le vice essentiel de ces lois étoit de déterminer le mode de paiement en espèces et en assignats, d'après l'état de garnison ou de campagne d'une troupe, pendant que c'est le lieu où elle se trouve qui doit en être le principe, car un assignat perd autant pour l'officier ou le soldat en garnison, que pour celui qui est en campagne; d'ailleurs l'état de campagne ou de garnison n'ayant jamais été déterminé d'une manière précise, il en est résulté d'interminables discussions entre les payeurs et les corps; il en est résulté encore qu'on a fait une dépense énorme pour donner du numéraire à des troupes campées dans l'intérieur, qui n'en avoient pas le moindre besoin.

L'avantage qu'il est indispensable de donner aux troupes campées ou cantonnées ne doit être, pour les officiers, que du supplément d'appointemens, et, pour les soldats, que des fournitures, et jamais du mode de paiement: c'est ce principe qu'on a suivi dans le projet de loi ci-après.

Un second vice qu'on a évité, c'est le manque de fixation des époques où doivent commencer les divers modes de paiemens, le projet de loi suivant étant pour toute l'année, à compter du premier janvier.

Un troisième vice, c'est le manque d'uniformité dans les manières dont les différens corps et les différens grades sont traités dans les mêmes lieux: le même principe est suivi par-tout.

Enfin le quatrième vice qu'on a évité, c'est le manque de progression et de nuances dans les modes de paiement, selon les divers lieux où se trouvent les corps: dans l'intérieur, tout sera payé en assignats, sans indemnité, jusqu'à vingt lieues des frontières, excepté les côtes sur l'Océan; de vingt lieues jusqu'à dix lieues, les officiers auront une indemnité sur les

assignats, et les soldats une partie de la solde en numéraire ; à dix lieues des frontières, et à moins, les officiers toucheront une portion en numéraire, et les soldats la totalité de la solde, sauf les réserves de linge et chaussure aux volontaires, pour les mettre au niveau de l'armée de ligne. En pays étranger, les officiers auront la totalité de leurs appointemens, *ordinaires seulement*, en numéraire.

Tous ces objets ont paru compris dans le projet de décret suivant, que les Comités de finance et de guerre ont l'honneur de vous proposer.

Mode de paiement des Troupes, à compter du premier janvier 1793.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens.

A compter du premier janvier 1793, la totalité des appointemens des officiers des troupes de ligne, volontaires, gendarmerie nationale et invalides détachés, sera payée en assignats, sans indemnité, dans toute l'étendue du territoire français, sauf les exceptions ci-après.

II.

Dans les garnisons, camps ou cantonnemens qui se trouveront à moins de vingt lieues de poste des frontières du *nord*, de l'*est* et du *midi*, la Conven-

tion Nationale exceptant les frontières maritimes sur l'Océan, les capitaines et officiers de grades inférieurs recevront, sur la totalité de leurs appointemens une indemnité du sixième en sus.

III.

A moins de dix lieues de poste des frontières susdites, et dans l'Isle de Corse, les capitaines et officiers de grades inférieurs, recevront 50 livres en numéraire par mois; le restant de leurs appointemens sera payé en assignats, sans indemnité.

IV.

Le supplément de campagne sera, en 1793, le même que pour la campagne de 1792.

V.

Du moment où les officiers se trouveront sur le territoire étranger, les capitaines et officiers de grades inférieurs recevront en numéraire leurs appointemens ordinaires sur le pied de paix; le supplément de campagne leur sera payé en assignats, sans indemnité.

Les colonels, lieutenans-colonels et officiers-généraux qui se trouveront sur le territoire étranger, recevront en numéraire les deux tiers de leurs appointemens ordinaires; le restant, ainsi que le supplément de campagne, sera payé en assignats, sans indemnité.

VI.

Le prix des fournitures de viande, pain et riz, qui

pourront leur être faites, sera, dans tous les cas, retenu sur les assignats.

VII.

Le supplément de campagne sera conservé en route aux officiers employés dans les armées.

VIII.

Les officiers sans troupes, quelles que soient leurs fonctions, les commissaires-des-guerres, aumôniers et officiers-de-santé, seront traités comme les officiers des corps, tant pour le numéraire que pour les indemnités, chacun selon le grade auquel on l'assimile.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Solde.

A compter du premier janvier 1793, la totalité de la solde des troupes de ligne, gardes nationaux, gendarmes et invalides détachés, sera payée en assignats, *sauf les exceptions ci-après détaillées.*

II.

Dans les garnisons, camps ou cantonnemens qui se trouveroient à moins de vingt lieues de poste des frontières du *nord*, de l'*est* et du *midi*, la Conven-

tion Nationale exceptant les frontières maritimes sur l'Océan, les troupes de ligne recevront en numéraire la portion affectée au prêt et à la poche ; le linge et chaussure, et les hautes-payes, seront payés en assignats, sans indemnité.

III.

Dans les mêmes lieux, les volontaires et les invalides détachés recevront la même portion de numéraire que les troupes d'infanterie, savoir, 5 s. 10 den. par jour et par homme de tout grade.

Le reste de la solde sera payé en assignats, sans indemnité.

IV.

Dans les mêmes lieux, les gendarmes nationaux, de quelque grade qu'ils soient, recevront en numéraire 6 s. 6 den. par jour ; le restant de leur solde sera payé en assignats, sans indemnité.

V.

Dans lesdits lieux, les retenues de tout genre qui seront faites aux troupes, seront exercées sur les assignats.

VI.

Dans les garnisons, camps ou cantonnemens à moins de dix lieues de poste des frontières du *nord*, de l'*est* et du *midi*, et dans l'Isle de Corse, la Convention Nationale exceptant les frontières maritimes sur l'Océan, les troupes de ligne et invalides détachés recevront la totalité de la solde en numéraire.

VII.

Dans les mêmes lieux, les volontaires recevront le numéraire à raison de 10 s. par solde ; la portion représentant les masses de linge et chaussure et d'habillement, sera payée en assignats, sans aucune indemnité ; les retenues de pain et de viande seront faites sur le numéraire aux volontaires, dans les lieux susdits.

VIII.

Les gendarmes nationaux recevront dans les mêmes lieux, savoir :

Le maréchal-des-logis. . . . . 15 sols par jour.
Le brigadier. 12
Le gendarme. 10

Le restant de leur solde sera payé en assignats, sans indemnité.

Les retenues de pain, viande et fourages, leur seront faites sur les assignats.

IX.

Les troupes de ligne, volontaires et gendarmes nationaux qui se trouveront sur le territoire étranger, seront traités, pour le numéraire, comme ceux en garnison, campés ou cantonnés à moins de dix lieues des frontières susdites.

X

Dans quelque lieu que se trouvent les corps, la totalité des masses sera payée en assignats, sans aucune indemnité.

XI.

Toutes les troupes de nouvelle levée, autres que les bataillons de volontaires nationaux, seront traitées, dans les mêmes cas et dans les mêmes lieux, *comme les troupes de ligne*, tant pour le supplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

XII.

Dans les places et lieux où le ministre de la guerre, sur la demande des généraux, visée des commissaires en chef, jugera que, par le voisinage de l'ennemi, le service étoit aussi actif que dans les camps ou cantonnemens, les troupes de toute arme seront traitées de la même manière que celles campées ou cantonnées, tant pour le supplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

Pour cet effet il donnera à la trésorerie nationale l'état de tous les corps et officiers sans troupes qui devront jouir du traitement de campagne en 1793, en déterminant l'époque où ce traitement devra commencer. Il lui donnera de même connoissance de l'époque où il doit cesser pour chacun.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.